

<p align="center">Avant-Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire</p>

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1^{er} – Dans l'article 1.2.1-2 du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La troisième année de l'enseignement maternel s'adresse aux enfants à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinq ans. »

Article 2 – Dans l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du même Code, la phrase « *Dans ces hypothèses, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école* » est supprimée.

Article 3 - Dans l'article 1.7.1-9, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes « *avant le 15 janvier* » sont remplacés par les termes « *avant toute date de comptage* » ;
- 2° Les termes « *à la date de comptage concernée* » sont insérés entre les termes « *comptabilisé* » et « *pour le calcul* » ;
- 3° Les termes « *, de l'encadrement* » sont insérés entre les termes « *du capital-périodes* » et les termes « *et des dotations* » ;
- 4° Les termes « *pour l'année scolaire suivante* » sont supprimés.

Article 4 - Dans l'article 1.7.1-14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, il est inséré « *1.4.2-1* » entre les termes « *articles* » et « *1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2* ».

Article 5 - Dans l'article 1.7.5-1 du même Code, il est inséré un alinéa entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'élève en âge d'obligation scolaire fréquentant l'enseignement maternel peut assister, pour l'enseignement de la religion ou l'enseignement de la morale non confessionnelle, à la période hebdomadaire dispensée dans un groupe comprenant des élèves de première ou deuxième années de l'enseignement primaire, voire des deux premières années réunies, s'il fréquente une implantation permettant cette organisation sans nécessiter de déplacements en dehors de l'enceinte de l'implantation fondamentale où se situe la section maternelle dans laquelle il est régulièrement inscrit. Par dérogation à l'article 1.7.5-2, §1^{er}, s'ils font usage de cette possibilité, les parents introduisent une demande écrite auprès du directeur de l'implantation susvisée, au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant son entrée en troisième année de l'enseignement maternel. Dans cette demande, les parents mentionnent le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la demande indique explicitement la religion choisie. »

Article 6 - Dans l'article 1.7.7-2, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, du même Code, les termes « les deux premières années de » sont ajoutés avant les termes « l'enseignement maternel ordinaire ».

Article 7 - Dans l'article 2.3.1-8, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « , auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école » sont abrogés.

Article 8 - Dans l'article 4 du même Code, il est inséré un point 3^{obis} rédigé comme suit :

« 3^{obis} dans le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, l'article 1^{er}, 2^o ».

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Article 9 - Dans l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les mots « jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire » sont remplacés par les mots « de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire ».

Chapitre 3. – Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 10 – Dans l'article 5, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « *jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

Article 11 – Dans l'article 13, § 1^{er}, du même décret, les mots « *des huit premières années de la scolarité obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

Article 12 – Dans le même décret, l'intitulé de la section 2 du chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. De l'orientation après les neuf premières années de scolarité obligatoire ».

Article 13 – Dans l'article 21 du même décret, les mots « *des huit premières années de la scolarité obligatoire* » sont remplacés par les mots « *des neuf premières années de la scolarité obligatoire* ».

Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 14 – L'article 42, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. L'encadrement est calculé le 1^{er} octobre. Il couvre la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant. Sont pris en compte pour le calcul de l'encadrement :

1° les élèves âgés d'au moins deux ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent la même école maternelle ou fondamentale ou implantation maternelle à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent huit demi-jours au moins répartis sur huit journées, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite dans le même mois. L'inscription est effective le huitième jour de présence ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette prise en compte vaut pour l'année scolaire entière dans le calcul de l'emploi de la dernière école fréquentée aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er}. »

Article 15 – L'article 43, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un deuxième comptage est réalisé le 10^e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 1^{er} octobre, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 16 – L'article 44, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un troisième comptage est réalisé le 10^e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver. Il prend en compte au niveau de l'enseignement maternel :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 17 – L'article 44bis, alinéa 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un quatrième comptage est réalisé le 10^e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de Carnaval. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'hiver, à condition

que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire qui régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière l'école ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 18 – L'article 44ter, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un cinquième comptage est réalisé le 10^e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de printemps. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances de carnaval, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 19 – L'article 45, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les nombres, calculés au 15 janvier, sont applicables du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage. Sont pris en compte pour le comptage du 15 janvier :

1° les élèves âgés d'au moins deux ans et demi au 15 janvier de l'année scolaire en cours qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté la même école maternelle ou implantation maternelle à comptage séparé pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne, à condition qu'à la date du 15 janvier, leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école ou implantation à comptage séparé faisant suite à un changement d'école établi en bonne et due forme n'ait pas été prise ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Chapitre 5. – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 20 - Dans l'article 14, § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « *l'article 1er, § 4 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire* » sont remplacés par les termes « *l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ».

Chapitre 6 – Dispositions modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 21 – L'article 3bis, §5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « *de première et de deuxième année* » sont insérés entre les termes « *des élèves* » et les termes « *de l'enseignement maternel ordinaire* » ;
- 2° Il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le présent article, prend en compte 100 % des élèves de troisième année de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française, régulièrement inscrits à la date du 15 janvier. »

Chapitre 7. – Dispositions transitoires

Section 1 – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

Article 22 – Dans l'article 1.7.5-1, du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé comme suit

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2020-2021, la demande écrite pourra être effectuée au plus tard le 15 septembre 2020 auprès du directeur de l'établissement maternel ou fondamental fréquenté. »

Section 2 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 23 – Il est inséré un §3 à l'article 42 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux §§1^{er} et 2, pour la rentrée scolaire 2020-2021, l'encadrement est calculé entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre pour autant que les élèves de l'enseignement maternel pris en compte réunissent les conditions énoncées au §1^{er}. »

Quelle que soit la date de comptage prise en compte durant le mois de septembre, il sera procédé à un ajustement éventuel à la date du 1^{er} octobre. »

Chapitre 8 - Disposition finale

Article 24 – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a horizontal line.

Caroline DESIR

**Avant-Projet de décret portant diverses dispositions en matière
d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de
l'âge du début de l'obligation scolaire**

Exposé des motifs

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence s'est fixé comme objectif prioritaire l'investissement dans la qualité de l'enseignement maternel, eu égard à l'importance de s'attaquer aux inégalités scolaires et de créer les conditions pour favoriser une meilleure capacité d'apprentissage des enfants dès le plus jeune âge. Le renforcement de cet investissement a pour principale finalité l'institution d'une école maternelle mettant l'accent sur la qualité de l'accueil, des approches et domaines de l'apprentissage, ainsi que sur l'ensemble des interactions entre enfants, familles et professionnels.

Considérant la nécessité de valoriser l'école maternelle en tant que cycle d'expériences et d'apprentissages essentiels qui permettront à l'enfant de grandir, le Gouvernement de la Communauté française s'est engagé, au travers de sa déclaration de politique communautaire, à favoriser la fréquentation de l'école à partir de trois ans.

Dans ce contexte, l'entrée en vigueur, dès la rentrée scolaire de septembre 2020, de la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, constitue une véritable opportunité, cette nouvelle obligation scolaire à partir de cinq ans permettant en effet de répondre partiellement aux préoccupations précitées.

D'une part, le présent projet de décret a pour ambition de reprendre les modifications nécessaires pour adapter notre législation scolaire à l'entrée en vigueur de la législation fédérale précitée, notamment en élargissant le champ de « l'enseignement obligatoire » à la troisième maternelle, en adaptant les modalités de comptage des élèves et de calcul des normes d'encadrement à cette situation, ou encore en modalisant la mise en œuvre de l'obligation constitutionnelle de la Communauté française d'offrir, dans l'enseignement officiel, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

D'autre part, l'ambition poursuivie par le Gouvernement, en adoptant ce projet de décret, est également d'inscrire cet élargissement de l'obligation scolaire et son application en troisième maternelle dans la perspective de l'entrée en vigueur, lors de la rentrée scolaire de septembre 2020, du tronc commun dans l'enseignement maternel, consolidant ainsi, dès sa mise en application, le continuum pédagogique formé par l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Cet abaissement de l'âge de l'obligation scolaire ainsi que les mesures renforçant la fréquentation régulière en maternelle permettront, en outre, de réduire les inégalités sociales tant au sein de l'enseignement que de manière globale sur du long terme. Il s'agit donc également d'un instrument de lutte pertinent contre les inégalités et discriminations dont sont victimes les enfants dès leur naissance.

<p style="text-align: center;">Avant-Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire</p>
--

Commentaires des articles

Article 1^{er} – La présente disposition adapte la disposition modifiée à la lumière des changements intervenus au niveau de l'État fédéral en ce qui concerne l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire.

Ainsi, pour la rentrée scolaire 2020-2021, la troisième année de l'enseignement maternel s'adressera à l'ensemble des enfants atteignant l'âge de cinq ans durant l'année civile 2020, soit le nouvel âge de début de l'obligation scolaire.

Article 2 - En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« En outre, un élève âgé de six ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée peut exceptionnellement fréquenter l'enseignement maternel selon les modalités de l'article 2.3.1-8. Dans ces hypothèses, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école ».

La phrase supprimée n'est plus nécessaire dès lors qu'en raison de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire, les élèves fréquentant la troisième année de l'enseignement maternel – que ce soit à l'âge de cinq ou six ans – seront nécessairement tenus à une fréquentation scolaire assidue.

Article 3 – La disposition modifiée traite du signalement des absences injustifiées d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire. La disposition est modifiée, notamment au niveau des dates de comptage, pour tenir compte des spécificités de l'enseignement maternel qui prévoient plusieurs comptages sur une même année scolaire.

S'agissant plus particulièrement du point 1^o, les services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ont constaté une difficulté dans l'application de l'ancien article, en ce que des situations problématiques leur sont parfois signalées trop tard, rendant difficile la réintégration des élèves concernés dans l'école dans laquelle ils étaient régulièrement inscrits.

Afin, d'une part de prévoir une uniformisation des règles de signalement et de comptabilisation des absences injustifiées, et d'autre part, de permettre aux services du Gouvernement de lutter plus efficacement contre le décrochage scolaire et faire la promotion de l'obligation scolaire, il est proposé de procéder à ce calcul non plus avant le 15 janvier, mais avant toute date de comptage. En pratique, cette comptabilisation aura lieu, pour la troisième année de maternelle, avant chaque date de comptage telles que prévues dans les articles 13 à 18 et 20 du présent décret. Pour le calcul de fréquentation en primaire, la comptabilisation aux deux dates de comptages prévues, c'est-à-dire au 30 septembre et au 15 janvier de l'année scolaire.

Article 4 – En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« Le Service général de l’inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l’enseignement à domicile. Il s’assure que l’enseignement dispensé permet à l’enfant mineur soumis à l’obligation scolaire d’acquérir un niveau d’études équivalent aux référentiels visés aux articles 1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2 ».

Dans la mesure où relèvent de l’enseignement à domicile les mineurs soumis à l’obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement, il y a lieu d’inclure la 3^{ème} maternelle en insérant un renvoi à l’article 1.4.2-1 qui concerne le référentiel de compétences initiales pour l’enseignement maternel.

Article 5 – Dans ses avis n° 62.492 à 62.496 rendus le 30 avril 2018 sur les propositions de loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l’obligation scolaire, le Conseil d’État a observé que l’allongement de la période d’obligation scolaire a des conséquences sur deux obligations constitutionnelles à charge des communautés, à savoir le respect des principes constitutionnels en matière de gratuité de l’enseignement¹ et le droit à l’enseignement confessionnel ou non confessionnel².

La première obligation constitutionnelle est d’ores et déjà assurée par les dispositions prohibant les minervals directs ou indirects dans l’enseignement maternel, y compris pour les années non couvertes par l’obligation scolaire³.

S’agissant de la seconde obligation constitutionnelle, le Conseil d’État rappelle que la manière dont les communautés y satisfont relève de leur liberté d’action, la Constitution n’indiquant d’ailleurs pas spécifiquement comment cette obligation doit être mise en œuvre. Il estime donc que plusieurs solutions peuvent être envisagées à cet effet et se réfère, à titre d’illustration, à l’article 13, § 3, du décret flamand du 25 février 1997 relatif à l’enseignement fondamental.

Dans ce décret flamand, il est effectivement prévu que les élèves soumis à l’obligation scolaire qui sont inscrits dans l’enseignement maternel en vertu du décret, peuvent assister, pour l’enseignement d’une des religions reconnues ou l’enseignement de la morale non-confessionnelle, aux cours de l’école primaire choisie à cet effet par leurs parents.

Dès lors que les Communautés sont constitutionnellement tenues, jusqu’à la fin de l’obligation scolaire, d’assurer le droit à une éducation morale et religieuse et d’offrir, dans l’enseignement officiel, le choix entre l’enseignement d’une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, une solution

¹ L’article 24, § 3, alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « Chacun a droit à l’enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L’accès à l’enseignement est gratuit jusqu’à la fin de l’obligation scolaire. »

² L’article 24, §1^{er}, alinéa 4 de la Constitution dispose : « Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu’à la fin de l’obligation scolaire, le choix entre l’enseignement d’une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. »

L’article 24, §3, alinéa 2 de la Constitution dispose quant à lui que : « Tous les élèves soumis à l’obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse. »

³ Voy. not. l’article 1.7.2-1, §1^{er} du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.

pragmatique est retenue, à savoir prévoir la possibilité pour les enfants de suivre l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle, dans le cadre des cours déjà dispensés dans un groupe comprenant des premières années ou des deuxièmes années – dans le cas où le cours moins suivi serait dispensé pour un groupe composé de première et/ou de deuxième années, ou uniquement d'élève(s) de deuxième année, conformément à l'article 39, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement – de l'enseignement primaire de l'implantation fondamentale se situant dans la même enceinte que l'école maternelle dans laquelle il est régulièrement inscrit.

En pratique, dans l'enseignement libre confessionnel et dans l'enseignement libre non-confessionnel n'organisant pas le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, nous pouvons considérer que le respect de l'article 24, §3, alinéa 2 de la Constitution est assuré au travers du projet pédagogique de l'établissement, qui est libre d'intégrer des activités d'introduction à une éducation religieuse ou morale dans son enseignement existant, selon les modalités qu'ils choisit, mais dans le respect des objectifs fondamentaux de l'enseignement énoncés dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Pour l'enseignement libre non-confessionnel organisant le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, le respect de l'article 24, §3, alinéa 2 de la Constitution, et pour l'enseignement officiel, le respect de la même obligation, ainsi que celle prévue à l'article 24, §1^{er}, alinéa 4 de la Constitution, seront assurées par la possibilité d'assister, au sein de l'enceinte d'une même implantation, à l'heure hebdomadaire du cours choisi en première année de l'enseignement primaire.

Cette formule possède le double avantage de respecter le prescrit constitutionnel et la liberté de choix de l'enseignement des parents, tout en présentant un impact organisationnel et pédagogique le plus limité possible.

A l'initiative des parents faisant usage de cette possibilité, la demande devra être formulée par écrit au directeur de l'école maternelle ou fondamentale dans laquelle l'élève est régulièrement inscrit, pour le 1^{er} juin de l'année précédant l'année scolaire pendant laquelle l'élève entrera en troisième année de l'enseignement maternel. Une procédure dérogatoire pour l'année 2020-2021 est prévue à l'article 21 du présent décret.

Article 6 – En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« § 1^{er}. L'inscription dans une école se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'inscription est reçue toute l'année dans :

1° l'enseignement maternel ordinaire

(...) ».

En raison de l'abaissement de l'âge à laquelle un élève mineur est soumis à l'obligation scolaire, il convient de limiter la dérogation prévue par la disposition modifiée uniquement à la 1^{ère} et 2^{ème} année de l'enseignement maternel.

Article 7 – La présente disposition adapte la disposition modifiée à la lumière des changements intervenus au niveau de l'État fédéral en ce qui concerne l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire.

En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« Dans l'enseignement maternel, le Ministre peut exceptionnellement autoriser un élève à suivre une année complémentaire en troisième maternelle, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école. ».

Cette fin de phrase doit être abrogée dans la mesure où l'élève sera d'ores et déjà soumis à l'obligation scolaire et donc à la fréquentation scolaire assidue s'il est inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Article 8 et 9 – L'article 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit l'abrogation d'une série de législations au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du tronc commun.

L'article 1^{er}, 2^o, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental définit les socles de compétences comme étant un *« référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études »*.

Cette disposition est donc appelée à être abrogée au fur et à mesure de la mise en place du tronc commun et des nouveaux référentiels. Néanmoins, l'abaissement de l'âge du début de l'obligation scolaire s'opérant au 1^{er} septembre 2020, il convient également de l'adapter pour lui permettre de rester effective jusqu'à la fin du régime transitoire entre le système actuel et l'implémentation définitive du tronc commun.

Articles 10 à 13 – Les présentes dispositions adaptent différentes dispositions, modifiées à la lumière des changements intervenus au niveau de l'État fédéral en ce qui concerne l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire.

En l'espèce, le continuum formé par les premières années de l'enseignement obligatoire, pendant lequel les socles de compétences sont d'application et à l'issue duquel est organisée l'orientation des élèves, passe de huit à neuf ans, s'étalant désormais de la troisième année maternelle à la deuxième année secondaire, et non plus de la première année primaire à la deuxième année secondaire.

Articles 14 à 19 – Au niveau du calcul de l'encadrement, pour chacun des comptages prévus par les articles 42 à 45 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le système de prise en compte des élèves proposé distingue les élèves selon qu'ils soient soumis ou non à l'obligation scolaire, les élèves non-soumis à l'obligation scolaire devant remplir des conditions spécifique pour être comptabilisés.

Article 20 - L'article 1er, § 4, de la loi du 29 juin 1983 est abrogé par le Code de l'enseignement au 1er septembre 2020. Par conséquent, il y a lieu de renvoyer au nouvel article du Code de l'enseignement.

Article 21 – La loi du 29 mai 1959, en son article 3bis, §5, fixe le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles de l'enseignement maternel. Ce calcul prend en compte 88,6 % des élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier.

L'objectif du présent article est de différencier les premières et deuxièmes années de l'enseignement maternel, où le calcul des dotations et subventions de fonctionnement prendrait toujours en compte 88.6% des élèves régulièrement inscrits, et le calcul pour la troisième maternelle qui prendrait désormais en compte 100% des élèves régulièrement inscrits.

Article 22 – A titre transitoire, il est prévu pour la rentrée scolaire de 2020, que la demande pouvant être effectuée au directeur d'école, lorsque les parents activent la possibilité pour leur enfant de suivre les cours de religion ou de morale non confessionnelle en première année de l'enseignement primaire, puisse exceptionnellement être rendue jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 23 – L'élargissement de l'obligation scolaire à la troisième maternelle entrainera une augmentation du nombre de nouvelles inscriptions au 1^{er} septembre 2020. Le calcul de l'encadrement n'étant effectué que le 1^{er} octobre, conformément à l'article 42 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, il est proposé pour l'année scolaire 2020-2021 de permettre le calcul de l'encadrement des élèves fréquentant régulièrement l'école entre le 1^{er} et le 30 septembre.

Il s'agit en réalité d'une extension, à titre transitoire, de la modalité prévue spécifiquement pour les zones en tension démographique à l'article 42, §2, du décret du 13 juillet 1998 précité, à l'ensemble des établissements maternels. L'objectif poursuivi est de permettre au plus tôt le dédoublement ou la création éventuelle de classes dans les écoles faisant face à un afflux important d'élèves suite à l'instauration de l'obligation scolaire en troisième maternelle.

Article 24 – Conformément à l'article 3 de la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans, cette obligation entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.